

**Jugement
Commercial
N°180/2020
Du 28/10/2020**

CONTRADICTOIRE

**Société des
Mines du
Liptako (SML)
contre
Equipements
et Services**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2020

Le Tribunal en son audience du Treize Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Madame **DIORI MAIMOUNA ET MONSIEUR IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Société des Mines du Liptako (SML) :

Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Mali Béro Boulevard, 169 Rue IB 73 BP : 12470 Niamey, assistée de la SCPA BNI Avocats Associés, Tél 20.73.88.10;

Demandeur d'une part ;

Et

Equipements et Services:

Société à responsabilité limitée de droit nigérien, au capital de 5.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Niamey, assistée de la SCPA LBTI and Partners, Avocats Associés ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

SUR LES FAITS

Par acte en date du deux septembre 2020 de Maître Moussa Konaté Issaka Gado, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société des Mines du Liptako (SML) a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 073/P/TC/NY/2020 rendue le 12 août 2020 par le président du tribunal de commerce de Niamey à la requête de la société Equipements et Service Niamey (ESN).

Elle relève, par la voix de son conseil, que l'ordonnance attaquée viole les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de

recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) en ce que la requête à fin d'injonction de payer et signification qui l'accompagne se sont limitées à indiquer que son siège est à l'avenue Mali Béro sans ample précision. Elle estime que la mention "Avenue Mali Béro" portée sur les deux exploits est insuffisante pour désigner son siège social. Elle ajoute que ces exploits devaient préciser, outre l'avenue, la rue dans laquelle se situe son siège social. Elle demande, pour ce faire, au tribunal de constater la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance à fin d'injonction de payer et d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer y relative.

La société Equipements et Service Niamey (ESN), par le truchement de son conseil, rappelle dans le cadre de leur relation d'affaire, elle fourni à l'opposante des pièces de rechange Komatsu suivi de prestations de conseil-diagnostic pour ses engins de 2017 à 2019. Ayant accumulé des impayés estimés à cent dix sept millions deux cent quatre vingt et deux mille cent soixante cinq (117.282.165) F CFA, elle l'a sommé de s'exécuter par plusieurs correspondances entre le 19 mars 2018 et le 15 février 2020. Elle promettait à chaque reprise un prompt règlement sans pour autant s'exécuter. Elle lui a alors fait une dernière sommation de payer le 14 mai 2020 en vain. Elle sollicite la condamnation de l'opposante à lui payer sa créance.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'opposition formée par la Société des Mines du Liptako est intervenue dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande d'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu que la SML demande au tribunal d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer n° 073/P/TC/NY/2020 rendue le 12 août 2020 par le président du tribunal de commerce de Niamey au motif que la requête à fin d'injonction de payer ne précise pas suffisamment son social ;

Attendu, d'une part, que l'article 5 de l'AUPRS/VE dispose : « si au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe. Si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun » ;

Attendu que, d'autre part, qu'aux termes de l'article 12 alinéa 2 du même code : « si la tentative échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ; Que le tribunal ainsi saisi « statue directement sur le fond » (commentaire de l'article 12, paragraphe 2, Jusriscope Ohada 2016) ;

Attendu qu'à la lumière de ces dispositions, il revient au président de la juridiction compétente d'apprécier la régularité de la requête ; Que le tribunal statue directement sur fond ; Qu'il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE soulevée ;

Sur la validité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu qu'il de notoriété en droit qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; Que l'article 8 de l'AU/PSR/VE ne prévoit pas la mention du siège social du débiteur parmi les conditions que doit remplir la signification de la décision portant injonction de payer ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception ainsi soulevée ;

Sur le paiement de la créance

Attendu que la créance dont le paiement est réclamé porte sur la somme à cent dix sept millions deux cent quatre vingt et deux mille cent soixante cinq (117.282.165) F CFA ; Que l'opposante ne la conteste pas ; Que cette créance est déterminée dans son montant, et son existence incontestable et actuelle ; Qu'il y a lieu de condamner la Société des Mines du Liptako à payer de cent dix-sept millions deux cent quatre vingt et deux mille cent soixante cinq (117.282.165) F CFA à l'opposante en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'AU/PSR/VE ;

Sur les dépens

Attendu que la Société des Mines du Liptako a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la Société des Mines du Liptako (SML) en son opposition régulière ;

Au fond

- ✓ Rejette la demande d'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 073/2020/P/TC/NY du 12 août 2020 ;
- ✓ Dit que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 073/2020/P/TC/NY du 12 août 2020 est valide ;
- ✓ Condamne la SML à payer de cent dix-sept millions deux cent quatre vingt et deux mille cent soixante cinq (117.282.165) F CFA à l'ESN correspondant au reliquat de sa créance ;
- ✓ La condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 17 Novembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF

